

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 650 RELATIF À LA
SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES
(Règlement numéro 650-1 adopté le 19-09-2022)**

(Refonte administrative du règlement numéro 650 et de son amendement, le règlement numéro 650-1)

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, (RLRQ c. S-3.1.02, r. 1) adopté par le gouvernement du Québec le 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à ce règlement entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro 347 remplaçant le règlement numéro 28 relatif à la sécurité dans et autour des piscines résidentielles* afin d'assurer la conformité aux nouvelles normes provinciales;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 7 mars 2022 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

▪ **Clôture**

Construction non portante, séparant des aires et/ou des propriétés faites d'éléments permanents, tels que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés etc. Une haie ne peut être considérée comme une clôture.

▪ **Installation**

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

▪ **Officier responsable**

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le chef de la division Permis et Inspections, les inspecteurs municipaux et tout autre fonctionnaire municipal désigné pour l'application du règlement.

▪ **Piscine**

Bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau peut atteindre 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c.B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

▪ **Piscine creusée ou semi-creusée**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

▪ **Piscine démontable**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

- **Piscine hors-terre**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- **Terrasse**

Plate-forme adjointe à une piscine hors-terre ou démontable, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

2. Portée

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le quatrième alinéa de l'article 7, le troisième alinéa de l'article 9 et l'article 13 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 7, du troisième alinéa de l'article 9 et de l'article 13. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le **30 septembre 2025**.

(Règlement numéro 650-1 adopté le 19-09-2022)

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le troisième alinéa de l'article 9, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 13 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

3. Permis

Un permis est requis en vertu du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine. La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

4. Délais

Pour toute installation visée pour lesquels un permis a été émis, l'ensemble des éléments prévus par le présent règlement doivent être réalisés dans un délai maximal de 120 jours suivant l'émission du permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

5. Pouvoir de visite

L'officier responsable chargé de l'application du présent règlement peut visiter tout immeuble et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour constater si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un immeuble doit y laisser pénétrer l'officier responsable pour faire le nécessaire à l'exercice de son pouvoir d'appliquer le présent règlement.

SECTION 3 – LOCALISATION D'UNE PISCINE ET LIBRE ACCÈS SUR SA PÉRIPHÉRIE

6. Éloignement des limites du terrain

Une piscine et ses équipements doivent être éloignés des limites du terrain selon les normes édictées dans le *Règlement d'urbanisme numéro 350* en vigueur.

7. Éloignement autour de la piscine ou de l'enceinte

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9 et 10;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 9;
- 3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

La réalisation d'un aménagement paysager, l'installation d'un équipement ou le dépôt de tout objet dont la présence aurait pour effet de diminuer la hauteur à franchir pour accéder à la piscine sont également interdits à moins d'un (1) mètre de l'enceinte d'une piscine ou de la paroi d'une piscine hors-terre non protégée par une enceinte, à moins que l'accès à cet aménagement, équipement ou objet soit contrôlé de la même manière que l'accès à la piscine.

SECTION 4 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE

8. Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

9. Composition de l'enceinte

Sous réserve de l'article 11, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

10. Porte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 9.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

11. Exception

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9 et 10;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 9 et 10.

12. Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

13. Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

14. Piscine dans un bâtiment

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques énumérées à l'article 10 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Mesures de sécurité temporaires

Entre le dépôt de l'eau à l'intérieur d'une nouvelle piscine et la fin des travaux de construction ou de modification d'une installation visée par le présent règlement, la piscine doit être entourée d'une clôture ou d'une barrière temporaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Cette obligation s'applique également lors du remplacement ou de la réparation en tout ou en partie d'une installation visée par le présent règlement.

SECTION 5 – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

16. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$ et des frais.

17. Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

18. Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

19. Constats d'infraction

Tout officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES

20. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 347 remplaçant le règlement numéro 28 relatif à la sécurité dans et autour des piscines résidentielles*.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 21 mars 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques
29 septembre 2022